



Délibération du **collège des bourgmestre et échevins** **de Mondercange**

Séance du 15 avril 2021

Présents: J. FÜRPASS, bourgmestre,
S. GASPAR, M. SCHRAMER, échevins
N. BRACONNIER, secrétaire communale

Absent :

Objet: Règlement temporaire de circulation routière dans le cadre de travaux de levage dans le cadre d'une nouvelle construction à Mondercange, rue de Pontpierre N° 15 par la société Megalift SA de Colmar-Berg

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu le règlement de la circulation de la commune de Mondercange du 30 juin 2017;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police et modifiant entre autres le code d'instruction criminelle;

L'entreprise Magalift SA demeurant à la zone industrielle L-7701 B.P. 42 Colmar-Berg, a convenue en collaboration avec la commune en date du 19 mars 2021 de l'intervention ;

Considérant que la mise en place de la signalisation routière conforme sera opérée sur ordre de Monsieur le Bourgmestre;

décide à l'unanimité

article 1^{er}:

d'interdire la circulation routière dans la rue de Pontpierre, sur le tronçon compris entre la Grand-Rue et la rue de Neudorf, suivant le code de la route en vigueur ;

article 2:

d'interdire des 2 côtés le stationnement dans la rue de Pontpierre, à la hauteur des maisons n°13-17;

article 2:

le lieu de disposition se trouve à Mondercange, rue de Pontpierre N°15, tronçon voir plan en annexe;

article 3:

le présent règlement entre en vigueur lundi, le 26 avril 2021 de 09.00 à 14.00 ;

article 4:

les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé et modifié par la suite.

Ainsi arrêté à Mondercange, date qu'en tête.